



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 décembre 2020

[...]

[...]

Objet : plainte à l'encontre de la commune de Fourons relative à la composition du jury lors de l'examen linguistique du 12 août 2020 (recrutement d'un expert environnement B1-B3)

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 18 décembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune de Fourons, concernant le déroulement de l'examen linguistique du 12 août 2020 portant sur la connaissance élémentaire du français pour le recrutement d'un expert environnement B1-B3 et plus précisément sur les membres qui composaient le jury de cet examen qui seraient porteurs d'un diplôme de régendat ou de bachelier et pas d'un diplôme universitaire (licence ou master).

Dans votre lettre du 22 septembre 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« Par l'intermédiaire de vos services, nous avons reçu une plainte concernant le déroulement de l'examen linguistique du 12.08.2020 portant sur la connaissance du français pour le recrutement d'un expert environnement B1-B3 et plus précisément concernant les membres qui composaient le jury de cet examen qui seraient porteurs d'un diplôme de régendat ou de bachelier et pas d'un diplôme universitaire (licence ou master).

Le jury de l'examen du 12.08.2020 était composé de deux professeurs de français retraités. Il n'est signalé nulle part que les examinateurs doivent disposer d'un diplôme universitaire. (...) »

*
* *

Une des missions de la CPCL est le contrôle sur les examens organisés dans le cadre des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966. La CPCL peut y envoyer un observateur et vérifier si ces examens sont organisés conformément aux règles prescrites et de manière correcte.

Pour les examens linguistiques organisés dans les communes de la frontière linguistique, il n'existe aucune base juridique.

Par conséquent, il appartient aux communes de la frontière linguistique de choisir la composition du jury pour chaque examen linguistique qu'elle organise et la CPCL ne peut que vérifier le bon déroulement de ces examens.

La CPCL part du postulat que les communes de la frontière linguistique choisissent de manière objective, sérieuse et impartiale les membres qui composent ce jury.

Ce n'est qu'au cas où l'observateur de la CPCL constate de manière manifeste que les membres de ce jury n'ont pas les compétences nécessaires pour juger l'examen linguistique que la CPCL peut intervenir.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE